

N/réf. / U/Ref. : CYL/INF

L I G N E S D I R E C T R I C E S

Concernant la marche à suivre en l'absence de personnel soignant de niveau tertiaire dans l'EMS

BUTS :

1. Préciser les principes concernant la présence de personnel qualifié en vertu du règlement d'exécution de la loi sur les établissements médicaux sociaux (REMS), notamment son article 5
2. Préciser les conditions minimales requises pour le concept de sécurité en l'absence de personnel tertiaire

PRINCIPES

Les termes désignant les personnes amenées d'assurer la présence de personnel qualifié dans les EMS n'étant pas utilisés de manière cohérente dans l'article 5 du REMS, il convient de préciser les principes applicables comme il suit:

La dotation globale de l'EMS doit comprendre entre 15 et 25% de personnel au bénéfice d'une formation tertiaire (HES, infirmière¹ de niveau I et II, en SG, en psychiatrie, HMP) entre 10 et 20% de personnel du niveau secondaire II (au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, tel que ASSC et Betagtenbetreuerin ou infirmière assistante). Le taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II n'excédera toutefois pas 38% de la dotation globale du personnel prévu pour les soins et l'accompagnement.

Afin de garantir la sécurité des résidents et résidentes, au moins une professionnelle de niveau tertiaire ou de niveau secondaire II doit être présente par unité de soins (16 à 20 résidents ou résidentes) pendant le jour, de 7 à 20 heures. Pour l'ensemble de l'établissement, la présence d'au moins une soignante de niveau tertiaire est exigée de jour comme de nuit. Les veilles sont effectuées par au minimum deux personnes dont une au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire.

L'établissement peut tolérer des exceptions à ces exigences, à condition qu'il dispose d'un concept de sécurité approprié (service de piquet) approuvé par le Service du médecin cantonal.

Pour toute demande de dérogation à la présence de personnel tertiaire, l'EMS transmet copie de son concept de sécurité au service du médecin cantonal, accompagnée du formulaire ad hoc annexé.

L'établissement est responsable de déterminer les qualifications du personnel présent dans l'institution en fonction des situations de prise en charge. Selon l'état de santé des résidents, la présence de personnel tertiaire doit être garantie.

Pour les petites institutions, un quota de 2.5 EPT de personnel soignant de niveau tertiaire est garanti financièrement par le Service de la prévoyance sociale, et ceci indépendamment de la dotation globale découlant des niveaux de soins.

¹ Par mesure de simplification et vu leur nombre, seul le féminin est utilisé pour désigner les personnes concernées par les professions soignantes

CONDITIONS MINIMALES POUR LE CONCEPT DE SECURITE EN L'ABSENCE DE PERSONNEL SOIGNANT DE NIVEAU TERTIAIRE

Un service de piquet est assuré par du personnel de soins de niveau tertiaire durant les heures qui ne peuvent être couvertes par du personnel de soins de niveau tertiaire.

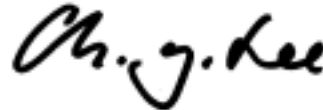
Cette personne doit pouvoir se rendre dans l'établissement dans les 30 minutes qui suivent l'appel téléphonique.

L'EMS rédige un protocole de piquet. Ce protocole, connu et appliqué par tout le personnel soignant, inclus au minimum les informations suivantes :

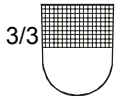
1. Il appartient de préférence à la personne de piquet de décider s'il y a lieu d'avertir le médecin de garde, voire le 144, selon le degré d'urgence de la situation
2. La procédure d'appel et les coordonnées téléphoniques des personnes de piquet, du médecin de garde et des services d'urgence sont connus du personnel
3. La personne qui effectue le piquet est préalablement informée de toute péjoration de l'état de santé d'un résidant et des situations de prise en charge particulières et inhabituelles.

Fribourg, le 3 juin 2009

Le Médecin cantonal



Dr Chung-Yol Lee



3/3

Direction de la santé
et des affaires sociales
Direktion für Gesundheit
und Soziales

3

Service du médecin cantonal
Kantonsarztamt

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Formulaire de demande de dérogation en l'absence de personnel soignant de niveau tertiaire

A envoyer, accompagné du *Concept de sécurité en cas d'absence de personnel soignant de niveau tertiaire* au :

Service du médecin cantonal
Chemin des Pensionnats 1
1700 Fribourg
✉ medecin.cantonal@fr.ch

Nom et adresse de l'établissement :

Motifs de la demande de dérogation :

Nom, Prénom du directeur/directrice

Signature :

Nom, Prénom de l'infirmier/ère chef/fe :

Signature :

Lieu et date :